

COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR
YELED INVEST

PRESENTEE PAR
**ARKEON
FINANCE**



Un projet de note en réponse a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 26 mai 2014, conformément aux dispositions des articles 231-19 de son règlement général.

Le présent communiqué a été établi par ORCHESTRA-PREMAMAN et est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF.

L'offre publique d'achat simplifiée, le projet de note d'information de YELED INVEST ainsi que le projet de note en réponse de la Société ORCHESTRA-PREMAMAN restent soumis à l'examen de l'AMF.

Des exemplaires du présent projet de note en réponse sont disponibles sur les sites de l'AMF (www.amf-france.org) et d'ORCHESTRA-PREMAMAN (www.orchestra-kazibao.com/informations-financieres/) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de ARKEON Finance, 27 rue de Berri, 75008 Paris.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment, juridiques, financières et comptables de ORCHESTRA-PREMAMAN seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat selon les mêmes modalités.

Un communiqué financier sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

1. Rappel des conditions de l'offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 1° et 237-14 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), YELED INVEST¹, Société Anonyme au capital de 93.940 euros, dont le siège social est située 9b, Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 177.989 (« YELED INVEST », « GOLAMI » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée irrévocablement à offrir aux actionnaires de la société ORCHESTRA-PREMAMAN, société anonyme de droit français au capital de 19.203.558 € divisé en 3.200.593 actions de 6,00 euros de valeur nominale chacune, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 398 471 565, dont le siège social est situé 200, avenue des Tamaris à 34.130 SAINTE AUNES (« ORCHESTRA-PREMAMAN » ou la « **Société** ») d'acquérir la totalité de leurs actions au prix de 40,00 euros par action² (le « Prix par Action ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext (Compartiment C) de NYSE Euronext (« NYSE Euronext ») sous le code ISIN FR0010160564, mnémonique « KAZI » (les « Actions »).

A la date du dépôt de l'Offre, YELED INVEST détient 2.867.143 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant 89,58% des actions et des droits de vote théoriques de la société et 96,11% après retraitement des 217.488 titres auto-détenus.

L'Offre porte sur la totalité des actions ORCHESTRA-PREMAMAN non détenues par l'initiateur, à l'exclusion des actions autodétenues, soit au total 115.958 actions représentant 3,62% du capital et des droits de vote de la société³, étant précisé qu'à la date du présent projet de note en réponse, 115.962 actions sont détenues par les actionnaires minoritaires parmi lesquelles quatre actions sont détenues directement par les quatre administrateurs de la Société qui n'apporteront pas leurs titres ORCHESTRA-PREMAMAN à l'Offre.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L.433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'AMF, YELED INVEST a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire des actions qu'il ne détiendra pas encore, le plus tôt possible après la clôture de l'Offre, moyennant une indemnisation de 40,00 euros par action⁴, nette de tous frais, égale au prix de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est présentée par ARKEON Finance qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'Offre en application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera ouverte pour une durée de 10 jours de négociation.

¹ Société Anonyme de droit luxembourgeois (anciennement dénommée GOLAMI) au capital de 93.940 € détenue à hauteur de 67% par HM BELGIUM et de 33% par la famille GOTLIB.

² Le prix par action s'entend ex-coupon. Le coupon sera détaché et mis en paiement respectivement les 26 et 30 mai 2014 (cf. § 8 du présent projet de note en réponse).

³ Sur la base du capital social d'ORCHESTRA-PREMAMAN divisé en 3.200.593 actions, y compris l'auto-détention et les quatre actions détenues directement par M. Pierre MESTRE, Mme Chantal MESTRE, Charles GOTLIB et M. Marcel GOTLIB.

⁴ Suite aux travaux d'évaluation menés depuis l'annonce du 2 avril 2014, l'initiateur a décidé de relever le prix de l'Offre à 40,00 euros par action.

2. Contexte de l'offre

2.1 Regroupement des actions ORCHESTRA-PREMAMAN détenues par la famille GOTLIB

Conformément au contrat de cessions signé le 3 juillet 2013 entre d'une part MM Marcel GOTLIB, William GOTLIB, Charles GOTLIB et Mme Batya GOTLIB et Financière Mestre Hong Kong Limited⁵ d'autre part, les membres de la famille GOTLIB précités ont cédé hors marché 23.750 actions ORCHESTRA-PREMAMAN chacun au profit de Financière Mestre Hong Kong Limited soit un total de 95.000 actions, moyennant un prix de cession de 21 € par action ORCHESTRA-PREMAMAN ; le montant global de la transaction s'est élevé à 1.995.000 €.

Conformément aux conventions de transfert d'actions signées en date du 4 juillet 2013, les membres du concert GOTLIB ont cédé hors marché en même temps l'ensemble de leurs actions (à l'exception de deux actions conservées par MM Charles et Marcel GOTLIB) à la société GOLAMI SA⁶ soit un total de 945.446 actions ORCHESTRA-PREMAMAN. Il s'agissait de Mme Batia GOTLIB, MM Marcel GOTLIB, William GOTLIB, Charles GOTLIB et les sociétés BAGOGEST, MAGOGEST, GESTICO, WIGOGEST, CHARGOGEST et VEGOTEX INTERNATIONAL qui ont cédé respectivement 36.576, 36.575, 36.576, 36.575, 182.050, 182.050, 60.000, 66.445, 182.051 et 126.548 actions ORCHESTRA-PREMAMAN. La vente de ces 945.446 actions ORCHESTRA-PREMAMAN a été effectuée pour le prix de 30,41 € par titre ORCHESTRA-PREMAMAN, soit un montant global de 28.751.012,86 €.

Au terme de ces transactions, la société GOLAMI (à présent dénommée YELED INVEST) détenait 945.446 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant 29,92%⁷ du capital et des droits de vote de la société.

2.2 Regroupement des actions ORCHESTRA-PREMAMAN détenues par la famille MESTRE

Le 3 juillet 2013, la société Financière Mestre Hong Kong Limited a acquis hors marché 95.000 actions ORCHESTRA-PREMAMAN auprès de différents membres de la famille GOTLIB (cf. 2.1 du présent projet de note en réponse) et a rejoint le concert groupe familial MESTRE vis-à-vis de la société ORCHESTRA-PREMAMAN.

Au terme de ce rapprochement, le concert groupe familial MESTRE détenait 1.920.297 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant 60,76%⁸ du capital et des droits de vote.

⁵ Société à responsabilité limitée de droit hongkongais au capital de 10.000 dollars hongkongais contrôlée par M. Pierre MESTRE.

⁶ Société Anonyme de droit luxembourgeois dont la dénomination sociale a été modifiée le 30 septembre 2013 en YELED INVEST.

⁷ Sur la base d'un capital social composé de 3.160.363 actions le 3 juillet 2013.

⁸ Sur la base d'un capital social composé de 3.160.363 actions le 3 juillet 2013.

En date du 28 mars 2014, M. Pierre MESTRE et Mme Chantal MESTRE ont fait des apports en nature de participations qu'ils détiennent à la société HM BELGIUM⁹. Ces apports en nature dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société HM BELGIUM ont fait l'objet d'un contrôle du réviseur d'entreprises C² Réviseurs et Associés, représenté par M. Charles de Montpellier d'Annevoie qui a émis un rapport sur ces apports. Le réviseur d'entreprises a constaté notamment que la valorisation de l'action ORCHESTRA-PREMAMAN retenue par les parties (30,18€) se situe dans la fourchette de valeurs obtenues dans l'évaluation multicritères confiée à un expert indépendant et correspond à celle résultant de la valorisation par la méthode du DCF. A l'issue de ces apports¹⁰, la société HM BELGIUM détient indirectement 1.920.588¹¹ actions de la société ORCHESTRA-PREMAMAN.

Ensuite, en date du 1^{er} avril 2014, la société Financière Mestre SAS¹² a cédé, hors marché, à la société HM BELGIUM, 118.275 actions ORCHESTRA-PREMAMAN, représentant 3,69%¹³ du capital et des droits de vote théoriques de la société ORCHESTRA-PREMAMAN. La transaction a été effectuée moyennant un prix de cession de 30,18 € par action, soit un montant global de 3.569.539,50 €.

2.3 Réorganisation de l'actionnariat des familles MESTRE et GOTLIB au capital d'ORCHESTRA-PREMAMAN

En date du 1^{er} avril 2014, les actionnaires de YELED INVEST et les actionnaires de HM BELGIUM ont décidé de regrouper au sein de YELED INVEST l'intégralité de leurs participations détenues dans ORCHESTRA-PREMAMAN.

- La société Financière Mestre SAS a cédé hors marché à la société YELED INVEST 1.705.901 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant 53,30% du capital et des droits de vote théoriques de la société ;
- La société Financière Mestre Hong Kong Limited a cédé hors marché à la société YELED INVEST 96.412 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant 3,01% du capital et des droits de vote théoriques de la société ;
- La société HM BELGIUM a cédé hors marché à la société YELED INVEST 118.275 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant 3,70% du capital et des droits de vote théoriques de la société ;
- M. Pierre MESTRE a cédé hors marché à la société YELED INVEST 1.100 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant 0,03 % du capital et des droits de vote théoriques de la société (M. Pierre MESTRE a conservé une action ORCHESTRA-PREMAMAN) ;

⁹ Société à responsabilité limitée de droit belge contrôlée par M. Pierre MESTRE.

¹⁰ Les participations visées par l'apport en nature sont les suivantes :

- 1.573 actions de Financière Mestre ont été apportées par M Pierre MESTRE (soit 78,1% du capital de Financière Mestre SAS) ;
- 239 actions de Financière Mestre ont été apportées par Mme Chantal MESTRE (soit 11,9% du capital de Financière Mestre) ;
- 1.000 actions de Financière Mestre Hong Kong Limited (soit 100% de son capital) ont été apportées par M. Pierre MESTRE laquelle société détient une participation de 202 actions dans Financière Mestre (soit 10% du capital de Financière Mestre SAS) ;
- 1.000 actions de Financière Mestre China Limited (soit 100% de son capital) ont été apportées par M. Pierre MESTRE.

¹¹ Financière Mestre Hong Kong Limited a acquis sur le marché 1.402 titres ORCHESTRA-PREMAMAN entre le 15 et le 17 juillet 2013 et M. Pierre Mestre et Mme Chantal MESTRE ont conservé les actions de la Société qu'ils détiennent directement à savoir respectivement 1.101 actions et 10 actions ORCHESTRA-PREMAMAN.

¹² Société par actions simplifiée au capital de 1.939.482 € contrôlée par indirectement par M. Pierre MESTRE via HM BELGIUM.

¹³ Sur la base d'un capital social composé de 3.200.593 actions de la société.

- Mme Chantal MESTRE a cédé hors marché à la société YELED INVEST 9 actions ORCHESTRA-PREMAMAN (Mme Chantal MESTRE a conservé une action ORCHESTRA-PREMAMAN).

Ces cinq transactions ont été effectuées moyennant un prix de cession de 30,18 € par action soit un montant global de 57.996.815,46 €.

HM BELGIUM a souscrit en date du 6 mai 2014 à une augmentation de capital de YELED INVEST (par compensation avec la créance que HM BELGIUM détenait sur YELED INVEST du fait de la cession des actions ORCHESTRA-PREMAMAN); à l'issue de l'augmentation de capital, HM BELGIUM détient 67% du capital de YELED INVEST.

A l'issue de toutes ces opérations de cessions et d'apports, en date du 6 mai 2014, la société YELED INVEST est contrôlée à hauteur de 67% par HM BELGIUM et de 33% par la famille GOTLIB.

Par suite de ces cessions, la société YELED INVEST détient 2.867.143 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant 89,58%¹⁴ des actions et des droits de vote théoriques de la société et 96,11% après retraitement de l'auto-détention.

2.4 Communication liée au projet d'Offre – Début de la période de pré-offre

Dans un communiqué publié le 2 avril 2014, la société YELED INVEST annonçait que, compte tenu des 217.488 actions auto-détenues par ORCHESTRA-PREMAMAN, le nombre d'actions et de droits de vote détenu par les minoritaires était inférieur à 5% du capital et des droits de vote et qu'elle envisageait en conséquence le dépôt d'une offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire au cours du mois de mai 2014, au prix de 37,75 € par action ORCHESTRA-PREMAMAN, sous réserves des conclusions d'un expert indépendant bientôt désigné par le conseil d'administration d'ORCHESTRA-PREMAMAN, de l'examen des projets de notes d'information et de note en réponse par l'Autorité des marchés financiers ainsi que de la décision de conformité de l'AMF.

Le 3 avril 2014, conformément à l'article 223-34 du règlement général, l'AMF publiait un avis dans lequel elle annonçait l'ouverture d'une période de pré-offre durant laquelle, conformément aux dispositions des articles 231-38 et suivants de son règlement général, YELED INVEST était interdit d'acquérir des actions ORCHESTRA-PREMAMAN.

Dans un communiqué publié le 13 mai 2014, la Société a annoncé avoir fait l'acquisition de l'enseigne Home Market. Du fait de cette acquisition, l'initiateur a annoncé qu'il serait conduit à réexaminer l'incidence de cette transaction sur la valorisation des titres ORCHESTRA-PREMAMAN qu'il se proposait d'acquérir.

Enfin, suite aux travaux d'évaluation, l'initiateur a décidé de relever le prix d'Offre à 40,00 euros par action.

¹⁴ Sur la base d'un capital social composé de 3.200.593 actions de la société.

2.5 Dépôt de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé le 23 mai 2014.

Préalablement à ce dépôt, l'expert indépendant, le cabinet CAPIVAL, représenté par M. Sébastien MATYKOWSKI, désigné le 3 avril 2014 par le Conseil d'administration d'ORCHESTRA-PREMAMAN en application de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF aux fins qu'il se prononce sur le caractère équitable du prix de l'Offre devant être suivie d'un retrait obligatoire moyennant une indemnité (nette de tous frais) égale au prix de l'Offre, a rendu son rapport le 23 mai 2014.

Ce rapport est reproduit dans son intégralité à la section 9 du présent projet de note en réponse.

L'initiateur a indiqué son intention, le plus tôt possible après la clôture de l'Offre, de demander la radiation des actions ORCHESTRA-PREMAMAN du marché réglementé NYSE Euronext Paris, et en application de l'article L.433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'AMF, de requérir auprès de l'AMF le retrait obligatoire des actions détenues par les actionnaires d'ORCHESTRA-PREMAMAN qui n'auraient pas apportées leurs titres à l'Offre.

2.6 Déclaration de franchissement de seuils

Conformément aux dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce :

- Par courrier du 10 juillet 2013, le concert constitué par MM Charles GOTLIB, Marcel GOTLIB, William GOTLIB, Mme Batia GOTLIB et les sociétés Bagogest, Chargogest, Magogest, Vegotex, Wigogest et Gestico a déclaré avoir franchi en baisse le 3 juillet 2013 les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ORCHESTRA-PREMAMAN. Ce franchissement de seuil résulte de la cession hors marché de 95.000 actions au profit de la société Financière Mestre Hong Kong (cf. § 2.1 du présent projet de note en réponse) ;
- Par courriers du 17 juillet 2013, la Société GOLAMI (à présent dénommée YELED INVEST) a déclaré à titre de régularisation avoir franchi en hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société ORCHESTRA-PREMAMAN et détenir 945.446 actions ORCHESTRA-PREMAMAN. Par ces mêmes courriers, le concert constitué par MM Charles GOTLIB, Marcel GOTLIB, William GOTLIB, Batia GOTLIB et les sociétés Bagogest, Chargogest, Magogest, Vegotex International, Wigogest et Gestico a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse le 4 juillet les seuils de 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société ORCHESTRA-PREMAMAN et détenir 2 actions ORCHESTRA-PREMAMAN¹⁵. Par ces mêmes courriers, les sociétés Bagogest, Chargogest et Magogest ont chacune déclaré à titre de régularisation avoir franchi individuellement en baisse le 4 juillet 2013 les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ORCHESTRA-PREMAMAN et ne plus détenir directement aucune action ORCHESTRA-PREMAMAN. Ces franchissements de seuils résultent de l'acquisition hors marché par la société GOLAMI le 4 juillet 2013 de 945.446 actions ORCHESTRA-PREMAMAN.

¹⁵ MM Charles et Marcel GOTLIB ont conservé chacun à titre individuel une action ORCHESTRA-PREMAMAN.

- Par courrier du 2 avril 2014 complété par un courrier du 4 avril 2014, l'Initiateur a déclaré avoir franchi le 1^{er} avril 2014 individuellement en hausse les seuils de 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société ORCHESTRA-PREMAMAN et détenir 2.867.143 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant 89,58% du capital et des droits de vote de la Société. Ces franchissements de seuil résultent de l'acquisition hors marché le 1^{er} avril 2014, auprès du concert groupe familial Mestre, de 1.921.697 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant autant de droits de vote, soit 60,04% du capital et des droits de vote de la Société. A cette occasion, le concert groupe familial Mestre a franchi en baisse les seuils de 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote.

Enfin, l'Initiateur a effectué une déclaration d'intention au titre de l'article 233-7 VII du Code de commerce. L'Initiateur a annoncé les caractéristiques du projet d'offre publique d'achat simplifiée qu'elle envisage de déposer sur les titres de la société ORCHESTRA-PREMAMAN qu'elle ne détient pas. Cette déclaration d'intention effectuée par la société YELED INVEST figure dans l'avis publié par l'AMF sous le numéro 214C0521. Toutefois, suite aux travaux d'évaluation, l'initiateur a décidé de relever le prix de l'Offre.

3. Avis motivé du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil d'administration d'ORCHESTRA-PREMAMAN se sont réunis le 26 mai 2014, sur convocation faite conformément aux statuts de la société, afin d'examiner le projet d'Offre suivie d'un retrait obligatoire et de rendre un avis sur l'intérêt qu'elle présente pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Le Conseil d'administration a en outre examiné les courriers de contestations émis par des actionnaires minoritaires.

Le conseil d'administration a été également invité à décider du traitement des actions auto-détenues au regard de l'Offre.

L'ensemble des membres qui composent le Conseil d'administration était présent ou représenté à la réunion.

Un extrait du procès-verbal de cette réunion contenant l'avis motivé du Conseil d'administration est reproduit ci-dessous :

3.1 Exposé préalable du Président du Conseil d'administration

3.1.1 Offre YELED INVEST SA

Le Président rappelle qu'à la suite des différentes cessions d'actions intervenues le 1er avril 2014, la société de droit luxembourgeois YELED INVEST SA qui détenait préalablement déjà 945.446 actions dans le capital social de la Société, soit 29,53% du capital social et des droits de vote détient désormais 2.867.143 actions et autant de droits de vote de la société ORCHESTRA-PREMAMAN (la "Société"), soit 89,58% du capital social et des droits de vote théoriques.

Cette société YELED INVEST SA détient par ailleurs 96,11% des droits de vote compte tenu du nombre de titres auto-détenus par la société ORCHESTRA-PREMAMAN (217.488) représentant environ 6,79% du capital social.

Compte tenu du franchissement du seuil de détention de 30% du capital social et des droits de vote de la société ORCHESTRA-PREMAMAN, la société YELED INVEST SA s'est trouvée tenue de déposer une offre publique d'achat simplifiée.

Par communiqué en date du 2 avril 2014 la société YELED INVEST SA a annoncé son intention de déposer au cours du mois de mai 2014 son offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire au prix de 37,75€ par action sous réserves des conclusions d'un expert indépendant, de l'examen des projets de note d'information et de note en réponse par l'AMF ainsi que de la décision de conformité de l'AMF.

Le Conseil d'administration a acté le 3 avril dernier, l'obligation et l'intention de la société YELED INVEST SA de déposer en application du Règlement Général de l'AMF cette offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la Société non détenus par elle-même.

Dans ces conditions et compte tenu notamment du risque de conflits d'intérêt que cette offre était susceptible de générer au sein du Conseil d'administration de nature à porter atteinte à l'objectivité de l'avis motivé sur l'intérêt et les conséquences de l'offre et d'autre part compte tenu de l'intention annoncée par la société YELED INVEST SA de faire suivre son offre publique d'achat par la mise en œuvre d'un retrait obligatoire le Conseil d'administration a désigné au cours de sa réunion du 3 avril 2014 un expert indépendant, à savoir la société CAPIVAL.

Le Président précise que depuis cette date et comme il l'avait été annoncé au cours de la réunion du Conseil d'administration en date du 3 avril 2014, le capital social de la société YELED INVEST SA a été augmenté et la société HM BELGIUM, contrôlée par Pierre et Chantal MESTRE détient désormais 67% du capital social et des droits de vote de la société YELED INVEST SA. Le solde est réparti à parts égales entre M. Charles GOTLIB, M. Marcel GOTLIB, Mme Batia GOTLIB et M. William GOTLIB.

3.1.2 Contestations de minoritaires

Depuis l'annonce de l'offre de la société YELED INVEST SA, des actionnaires minoritaires ont adressé des courriers à l'AMF, à la Société, à l'Expert indépendant, afin de contester notamment les prix proposé de 37,75€ par action.

Ces actionnaires minoritaires, par leur courrier de protestation, ont développé un certain nombre d'arguments contestant notamment le prix de 37,75 € initialement annoncé par YELED INVEST SA, considérant qu'il ne prenait pas en compte la valeur de l'entreprise, ses perspectives notamment financières et commerciales et que le montant envisagé était très éloigné des « plus hauts » atteints par le titre de la Société au cours des derniers mois.

3.1.3 Home Market

Les administrateurs ont été informés du déroulement de l'acquisition des magasins belges Home Market.

Cette opération imprévue qui s'est réalisée rapidement, a conduit la société YELED INVEST SA à examiner son incidence sur la valorisation des titres de la Société.

L'expert indépendant a également été informé de cette opération et notamment des perspectives financières et des coûts en résultant.

3.1.4 Offre publique d'achat simplifiée

L'expert indépendant a remis son rapport le 23 mai 2014 aux termes duquel il conclut à une valeur de l'action ORCHESTRA PREMAMAN comprise entre 32,19 € et 40,99 € (art. 4 du rapport).

Le Conseil a constaté après dépôt de son offre que la société YELED INVEST SA, comme elle l'avait indiqué dans le communiqué du 13 mai 2014 et après avoir examiné les incidences de l'opération Home Market, a décidé d'augmenter le prix par action de la Société dans le cadre de son offre publique d'achat le portant d'un montant de 37,75 € à un prix de 40 € par action.

La société YELED INVEST SA a déposé le 23 mai son projet d'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire au prix de 40 € par action.

Le Président rappelle également que le Conseil d'administration a proposé lors de sa réunion du 21 mai 2014, et indépendamment de l'offre envisagée, la distribution d'un dividende de 2,5 € par action. Il a été décidé qu'un acompte sur dividende d'un montant équivalent serait distribué (détachement du coupon le 26 mai 2014 et mise en paiement le 30 mai 2014) avant l'assemblée annuelle convoquée le 28 juillet 2014 et ce afin que les actionnaires et notamment ceux concernés par l'offre n'en soient pas privés.

Compte tenu de ce qui précède et en application des dispositions légales et réglementaires applicables, la présente réunion a pour objet:

- d'examiner le projet d'offre de la société YELED INVEST SA et la note d'information déposées le 23 mai 2014 par la société YELED INVEST SA au prix par action de 40 €,
- d'étudier le rapport de l'expert indépendant CAPIVAL,

- d'examiner les contestations présentées par les actionnaires minoritaires précités,
- d'établir la note en réponse de la Société et de donner un avis motivé sur l'offre déposée en décidant également du sort des actions auto-détenues par la Société.

En conséquence, le Président donne lecture et présente aux administrateurs le projet d'offre publique simplifiée et de la note d'information déposées le 23 mai 2014 par la société YELED INVEST SA, du rapport de l'expert indépendant CAPIVAL en date du 23 mai 2014, du projet de note en réponse de la Société.

3.2 Résolutions

3.2.1 Première résolution

Le Conseil d'administration, connaissance prise

- du projet d'offre publique d'achat simplifiée déposée par la société YELED INVEST SA le 23 mai 2014;
- du rapport de l'expert indépendant CAPIVAL concluant au caractère équitable de l'offre.
- et des éléments communiqués par la société YELED INVEST SA en matière de politique stratégique, industrielle et commerciale, d'orientation future de la Société, d'emploi et d'intentions pour les 12 mois à venir,

considère que l'offre de la société YELED INVEST n'est pas contraire aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

3.2.2 Deuxième résolution

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport de l'Expert indépendant sur les conditions financières de l'offre et acté que l'offre proposée (40 €) se situe à l'intérieur de la fourchette de valorisation retenue par l'Expert indépendant, arrête son avis motivé.

"Le Conseil d'administration, conformément à la réglementation boursière et notamment à l'article 231-19 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, estime quant à l'offre pour ORCHESTRA-PREMAMAN, ses actionnaires et ses salariés, que cette offre au prix de 40 € par action est dans l'intérêt de la Société, qu'elle est de nature à lui permettre de développer plus efficacement ses activités.

Le Conseil d'administration estime également que l'offre permettra aux actionnaires minoritaires d'ORCHESTRA-PREMAMAN de bénéficier d'une liquidité immédiate à un prix qui se situe dans la moyenne des estimations résultant des critères de valorisation retenus.

En conséquence, le Conseil d'administration recommande aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'offre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

3.2.3 Troisième résolution

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance des courriers adressés par des actionnaires minoritaires à la Société, à l'Expert indépendant, à l'Autorité des marchés financiers, prend acte des arguments évoqués, mais estime que ceux-ci ne sont pas pertinents et notamment à la lumière des conclusions de l'expert indépendant, de la réévaluation par YELED INVEST SA de son offre à 40 € et de la distribution d'un dividende abondant de fait les montants à percevoir.

Le Conseil considère que les références notamment au cours maximum atteint, à des perspectives, extrêmement exagérées, de développement de la Société sont totalement injustifiées et déconnectées de la réalité de la vie de l'entreprise. Le Conseil se réserve de répondre de manière circonstanciée et détaillée à ces critiques.

En tant que de besoin, le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en œuvre toutes les mesures de nature à défendre les intérêts de la Société en cas de contestations ou de recours ultérieurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

3.2.4 Quatrième résolution

Le Conseil d'administration, après avoir pris acte que la Société détient à ce jour 217.488 de ses propres actions décide que ces 217.488 actions détenues par la Société elle-même ne seront pas apportées à l'offre de la société YELED INVEST SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

Après adoption de la présente résolution et en application de l'article 231-19/6°, le Conseil d'administration prend acte, chacun des administrateurs ayant pris la parole et fait part de sa décision, de l'intention des administrateurs de ne pas apporter à l'offre de la société YELED INVEST SA l'action détenue conformément aux statuts de la Société par chacun pour les besoins de l'accomplissement de son mandat d'administrateur.

3.2.5 Cinquième résolution

Le Conseil d'administration en conséquence des résolutions qui précèdent arrête ensuite à l'unanimité les termes de la note en réponse de la Société et décide que cette note sera déposée conformément aux articles 231-19 et 231-26 du Règlement Général de l'AMF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

3.2.6 Sixième résolution

Le Conseil d'administration prend enfin acte qu'en conséquence du dépôt du projet d'offre le Comité d'entreprise devra être réuni à nouveau conformément au Code du travail.

En conséquence, le Conseil d'administration transfère au Comité d'Entreprise l'intégralité des documents nécessaires à l'examen détaillé par celui-ci de l'offre publique d'achat simplifiée et de l'offre publique de retrait obligatoire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Rapport de l'expert indépendant

Le Conseil d'administration de la Société a, en application des dispositions des articles 261-1 I et II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, désigné, lors de sa réunion du 3 avril 2014, le cabinet CAPIVAL représenté par M. Sébastien MATYKOWSKI, en qualité d'expert indépendant chargé d'attester du caractère équitable du prix de l'Offre et de son acceptabilité au regard du retrait obligatoire.

Les conclusions de l'expert indépendant sur l'Offre sont les suivantes :

« A l'issue de nos travaux de valorisation du titre Orchestra-Prémaman, nous retenons les points suivants :

- le prix de l'Offre de 40,0 euros fait apparaître une prime sur l'ensemble des critères d'évaluation que nous avons retenus, à l'exception de la méthode des comparables, que nous avons néanmoins retenue en méthode secondaire, au vu du manque global de comparabilité de l'échantillon retenu.
- dans un environnement économique incertain, l'acquisition du réseau Home Market, réalisée ces derniers jours par le Groupe, engendrera des investissements significatifs durant les trois prochaines années, dont les effets en termes de croissance du chiffre d'affaires et de la rentabilité d'exploitation devraient être pleinement mesurables à partir de 2017. Le manque de recul sur l'Opération, nous amène à considérer un éventuel décalage dans la génération des cash-flows futurs, tels que formalisés dans le plan d'affaires du Groupe.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que le prix proposé de 40,0 euros est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires apportant leurs titres à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée suivie d'un Retrait Obligatoire. »

5. Contact investisseurs



Karen BEBERAC

Tél. : +33 (0)1 53 70 29 42

karenbeberac@arkeonfinance.fr

www.arkeonfinance.fr